

CONDITIONS D'EXPÉDITION : Les conditions suivantes s'appliquent au transport de toutes les marchandises provenant de Weston Foods (Canada) Inc. ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées (l'« Expéditeur » ou « Weston »). Le transporteur convient qu'aucune autre condition n'a préséance à moins que l'Expéditeur n'y consente expressément par écrit.

1. Connaissance. Un connaissance (modèle ci-joint) doit être rempli pour chaque envoi (l'« Envoi ») de marchandises que le transporteur accepte de transporter au nom de l'Expéditeur (les « Marchandises ») vers un destinataire désigné (le « Destinataire »). Le transporteur a le droit d'inspecter l'Envoi avant de signer le connaissance et de refuser le transport de toute partie de l'Envoi qui n'est pas correctement emballée pour le transport ou qui présente des signes de dommage. En signant le connaissance, le transporteur convient que les Marchandises sont présumées être non endommagées et accepte la responsabilité de transporter les Marchandises comme indiqué dans le présent document.

2. Conditions d'expédition et considérations particulières. Étant donné la nature des Marchandises, le transporteur doit manipuler tous les Envois comme s'ils portaient une étiquette « Fragile » et « Manipuler avec soin ». Le transporteur accepte d'aviser ses employés, ses agents et ses tiers qui manipulent l'Envoi de le manipuler avec soin. Dans la mesure où d'autres considérations particulières sont requises pour transporter l'Envoi en toute sécurité sans endommager les Marchandises, y compris, sans s'y limiter, la réfrigération ou la mention « ce côté vers le haut », l'Expéditeur doit, au minimum, fournir des instructions au transporteur sur les boîtes d'expédition elles-mêmes ou sur le connaissance. En signant le connaissance, le transporteur accepte toutes les conditions et instructions supplémentaires fournies par l'Expéditeur sur le connaissance ou sur les boîtes d'expédition.

3. Rémunération. L'Expéditeur doit payer le transporteur pour le transport de l'Envoi conformément aux barèmes de prix et de frais, comme convenu par écrit à l'avance par les parties. Le paiement doit être versé dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture du transporteur. Le transporteur doit inclure tous les frais liés à un Envoi dans une seule facture, et le paiement de cette facture par l'Expéditeur sera considéré comme étant à l'entière satisfaction des obligations de l'Expéditeur envers le transporteur pour les services fournis par le transporteur pour cet Envoi.

4. Responsabilité du transporteur. (a) Responsabilité générale. Le transporteur est responsable de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Marchandises qui se produisent dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités relatives au transport de l'Envoi, qui en découlent ou qui s'y rapportent. (b) Réception par le Destinataire. La réception et l'acceptation de l'Envoi par le Destinataire ne libèrent pas le transporteur de sa responsabilité en cas de pertes ou de dommages subis par les Marchandises. Le transporteur demeure responsable des pertes ou des dommages qui se produisent dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités relatives au transport de l'Envoi, qui en découlent ou qui s'y rapportent, même si ces pertes ou dommages sont découverts après l'acceptation de l'Envoi par le Destinataire. (c) Présomption. Les Marchandises sont réputées en bon état et correctement emballées pour le transport par le transporteur lorsqu'elles sont acceptées par celui-ci. Il incombe au transporteur de prouver que les Marchandises ont été endommagées ou mal emballées pour le transport. (d) Responsabilité civile. Le transporteur demeure responsable envers l'Expéditeur de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Marchandises qui se produisent dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités relatives au transport de l'Envoi, qui en découlent ou qui s'y rapportent, peu importe l'ingérence ou la négligence d'un tiers. Rien dans la présente clause ne limite la capacité du transporteur à recouvrer des frais auprès des tiers dans un tel cas. (e) Autres transporteurs. Si le transporteur remet l'Envoi à un autre transporteur pour une partie du transport de l'Envoi au Destinataire, le transporteur demeure responsable de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Marchandises qui se produisent lorsque l'Envoi est entre les mains de l'autre transporteur, comme si l'Envoi était encore entre les mains du transporteur original aux fins de sa responsabilité envers l'Expéditeur. Rien dans la présente clause ne limite la capacité du transporteur à recouvrer des frais auprès de l'autre transporteur dans un tel cas. (f) Négligence de l'Expéditeur. Le transporteur ne peut être tenu responsable envers l'Expéditeur des dommages causés aux Marchandises par des actes de négligence ou des omissions de l'Expéditeur, de ses agents ou de ses employés. Il incombe au transporteur de prouver la négligence de l'Expéditeur. (g) Dommages et frais. Le transporteur est responsable des toutes les pertes et de tous les dommages qui se produisent dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités relatives au transport de l'Envoi, qui en découlent ou qui s'y rapportent, et qui sont ouverts en droit, y compris, sans s'y limiter, les dommages directs, particuliers ou indirects, les pertes de profits, les pertes de revenus ou les pertes de jouissance. Le transporteur est responsable de tous les honoraires et frais d'avocat que l'Expéditeur engage pour recouvrer les dommages-intérêts auprès du transporteur.

5. Indemnisation. Le transporteur doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Expéditeur, ses agents et ses employés à l'égard de toute perte, amende, dépense, action et réclamation et de tout dommage d'un tiers (collectivement, les « Responsabilités ») pour des dommages corporels (y compris les blessures entraînant le décès) et les dommages matériels (autres que ceux subis par les Marchandises, qui sont couverts ailleurs dans les présentes conditions) lorsque cette perte, ces dommages ou cette blessure sont causés en tout ou en partie par des actes de négligence ou des omissions du transporteur, de ses agents ou de ses employés, et qui découlent de l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités relatives au transport de l'Envoi, ou qui s'y rapportent.

6. Réclamation en dommages-intérêts. (a) L'Expéditeur accepte de déposer une réclamation pour pertes ou dommages auprès du transporteur dans les soixante (60) jours suivant la découverte de la perte ou des dommages par l'Expéditeur, ou en cas de défaut de livraison, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration d'un délai de livraison raisonnable. Le transporteur consent à présenter le paiement ou la preuve de refus pour toute réclamation en dommages-intérêts, ou autrement à régler la réclamation, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la réclamation de l'Expéditeur. Le transporteur convient que tout délai de prescription applicable doit être payé pour une partie ou l'ensemble de ce qui suit : (a) le défaut de l'Expéditeur de découvrir la perte ou le dommage découlant de la possession ou de la garde des Marchandises par le transporteur, le Destinataire ou tout autre tiers après que le transporteur a accepté l'Envoi; (b) la période de résolution de 60 jours en vertu de laquelle le transporteur peut régler ou refuser la réclamation mentionnée aux présentes; et (c) l'assurance de l'Expéditeur que le règlement de la réclamation est en suspens. (b) La réclamation de l'Expéditeur doit comprendre un énoncé de tous les dommages alors connus qui se sont produits dans l'exercice des fonctions et des responsabilités du transporteur relatives au transport de l'Envoi, qui en découlent ou qui s'y rapportent. Le défaut de l'Expéditeur d'indiquer toutes les pertes ou tous les dommages réels dans une réclamation n'empêche pas l'Expéditeur de recouvrer ultérieurement ces montants s'ils sont prévus par la loi.

7. Réclamations de trop-perçu. L'Expéditeur accepte de déposer des réclamations de trop-perçu auprès du transporteur dans les soixante (60) jours suivant la date de livraison de l'Envoi.

8. Marchandises non livrables. (a) Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'Envoi ne peut être livré, le transporteur doit immédiatement aviser l'Expéditeur, à l'aide des coordonnées fournies dans le connaissance, que la livraison ne peut être effectuée, et doit demander des instructions sur la façon de disposer des Marchandises. (b) En attendant les instructions sur la façon de disposer des Marchandises, le transporteur doit entreposer l'Envoi comme il se doit afin de conserver les Marchandises. Si l'Expéditeur ne fournit pas d'instructions sur la façon de disposer des Marchandises dans les trois (3) jours ouvrables suivant un avis raisonnable du transporteur, celui-ci peut facturer à l'Expéditeur des frais raisonnables pour l'entreposage de l'Envoi. (c) Si l'Expéditeur ne fournit pas d'instructions sur la façon de disposer des Marchandises dans les vingt (20) jours ouvrables suivant un avis raisonnable du transporteur, celui-ci peut retourner l'Envoi aux frais de l'Expéditeur.

9. Poids. Il incombe au transporteur de s'assurer que le poids des Marchandises à l'expédition de l'Envoi est exact sur le connaissance. Si le poids indiqué sur le connaissance est inexact, le transporteur doit en conserver la preuve et aviser l'Expéditeur par écrit de la différence de poids avant d'envoyer une facture à l'Expéditeur. L'Expéditeur n'est pas responsable du paiement d'un montant supérieur au poids à l'expédition original indiqué sur le connaissance, sauf si le transporteur fournit une preuve appropriée du poids réel de l'Envoi.

10. Assurance. Pendant la durée des services, le transporteur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance responsabilité en transport des marchandises dans l'intérêt de l'Expéditeur d'un montant d'au moins cent mille dollars (100 000 \$). Le transporteur accepte également de souscrire une assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile automobile pour les dommages corporels et matériels dans la forme et les limites prescrites par le Surface Transportation Board et les organismes de réglementation d'État, ainsi qu'une assurance contre les accidents du travail et une assurance responsabilité des employeurs, comme l'exige la loi dans les territoires applicables à l'accomplissement des fonctions du transporteur en vertu des présentes.

11. Matières dangereuses. Dans le cas où l'Expéditeur soumet une offre ou fait soumettre une offre aux termes des présentes pour des matières désignées comme étant dangereuses en vertu des règlements applicables du U.S. Department of Transportation, l'Expéditeur convient d'aviser le transporteur et de classer, de décrire, d'emballer, de marquer et d'étiqueter ces matières conformément à ces règlements et de s'y conformer par ailleurs.

12. Envois endommagés ou refusés; pas de récupération. Le transporteur ne doit pas éliminer un produit endommagé ou rejeté sans le consentement écrit préalable de l'Expéditeur. Le transporteur reconnaît et accepte que les Marchandises qui constituent des produits alimentaires ne peuvent en aucun cas être récupérées.

13. Force majeure. L'une des parties sera exonérée de l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes si ladite inexécution est causée par l'un des cas de force majeure suivants : les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les tempêtes, les grèves, les lock-out, les conflits avec les travailleurs, les émeutes, les insurrections, les interdictions, les règlements ou d'autres interférences indépendantes de la volonté des parties dans la mesure où elles empêchent ou retardent l'exécution des obligations contenues aux présentes.

14. Dissociabilité. Si une disposition des présentes conditions doit être interprétée ou déclarée comme étant invalide, inexécutable ou inconstitutionnelle, ladite disposition sera considérée comme étant retirée dans la mesure d'une telle invalidation, inexécution ou inconstitutionnalité. Toutes les autres dispositions des présentes conditions demeurent pleinement en vigueur.

15. Renonciation. Si l'une des parties omet de faire appliquer son droit de résiliation pour violation d'une modalité de ces conditions ou y renonce, une telle action ou inaction ne constitue pas une renonciation au droit de résiliation pour toute autre violation de cette modalité ou condition, ni de toute autre partie de ces modalités et conditions, ni de tout autre droit, en droit ou en équité, ou des réclamations que chacune des parties peut avoir contre l'autre découlant de ces modalités et conditions ou s'y rapportant.

16. Entrepreneur indépendant. Le transporteur doit fournir les services de transport en vertu des présentes à titre d'entrepreneur indépendant et a la direction et le contrôle exclusifs des personnes qui utilisent l'équipement ou qui participent autrement à la prestation de tels services. Le transporteur assume l'entière responsabilité des actes et des omissions de ces personnes et a la responsabilité exclusive du paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidentés du travail, des pensions de vieillesse ou d'autres prestations de sécurité sociale et de protection connexes locales, étatiques et fédérales relativement aux personnes qui participent à la prestation de tels services de transport et accepte de se conformer à toutes les règles et réglementations applicables s'y rapportant.

17. Conformité à la loi. Le transporteur et l'Expéditeur doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, étatiques et locaux applicables aux relations créées en vertu des présentes conditions, y compris, sans s'y limiter, les règlements de l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis, de l'United States Environmental Protection Agency, du U.S. Department of Transportation et de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* du Canada.

18. Compétence. Les présentes conditions doivent être interprétées conformément aux lois de l'État ou de la province d'où provient l'Envoi (à l'exception des règles de conflit de lois de cet État ou de cette province), sauf si les lois et les règlements fédéraux applicables les remplacent expressément. La compétence pour toute action intentée afin de faire appliquer ces conditions sera exclusivement attribuée à un tribunal de l'État ou de la province d'où provient l'Envoi, et le transporteur consent irrévocablement par les présentes à se soumettre à la compétence personnelle dudit tribunal pour toutes ces actions.

19. Entente intégrale. Les présentes conditions régissent les services du transporteur et la relation entre le transporteur et l'Expéditeur, uniquement et exclusivement, à l'exception de l'Envoi précis et des renseignements sur le paiement fournis par le connaissance de Weston ou le barème de prix convenu par les parties. Tout autre connaissance ou document d'expédition ou toute autre condition du transporteur, ou fournis par ce dernier, sont expressément rejetés et n'auront aucun effet à moins qu'un représentant autorisé de l'Expéditeur n'y consente par écrit.